

## Arrêt

n° 103 494 du 27 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-S. CERQUETTI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment un nombre « *trop important d'imprécisions et d'incohérences* » dans les déclarations de la requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi la partie requérante soutient que la requérante a fourni des informations quant aux circonstances et à la période de sa rencontre avec son compagnon, reprenant les mots de celle-ci quant aux circonstances de cette rencontre, à savoir qu'elle venait du marché, sur un vélo sur le chemin du retour, que cet homme la suivait en voiture noire et lui aurait dit qu'il venait chez elle parce qu'elle lui plaisait. Elle reprend également les déclarations de la requérante quant à la période de vie avec cet homme à savoir qu'ils sont restés ensemble « disons un mois et demi », le dernier jour où elle l'a vu étant le 14 avril, « *quand il est venu me donner la lettre au marché* ». Cependant, force est de constater qu'en se contentant de paraphraser les déclarations de la requérante, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'infirmer valablement les constats de la partie défenderesse. En effet, à la lecture plus particulière du rapport d'audition, il apparaît établi que la requérante s'avère incapable de préciser où habitait son compagnon et qu'elle fournit une réponse sommaire quant à cet homme (voir décision attaquée). En outre, la partie défenderesse relève correctement le fait pour la requérante de ne pas être en mesure de fournir la date de leur rencontre, les déclarations résumées ci-dessus n'apportant aucun éclairage pertinent à cet égard. S'agissant de la question du détail de la rencontre, force est de constater que la requête en reprenant le passage mentionné ci-dessus ne fait que confirmer le motif de la partie défenderesse. En tout état de cause, la partie défenderesse a également pu valablement constater, s'agissant de la description de son compagnon, que les propos sommaires de la requérante n'étaient pas convaincant. De même, la manière dont elle décrit les rencontres avec cet individu sont également fort sommaires pour suffire à convaincre les autorités de la réalité d'un tel vécu. Partant, la partie requérante ne convainc aucunement d'un vécu réel avec ce prétendu compagnon, trafiquant d'or.

En outre, à supposer que la requérant ait effectivement bien entretenu pareille relation, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil sur la question de l'absence d'intérêt portée à la lettre lui remise. En effet, elle reprend les mots de la requérante en ce que « par signe de respect » elle n'a pas interrogé son prétendu compagnon sur le contenu de cette lettre. Or, dans la mesure où il lui est demandé de livrer ce courrier en un lieu qui n'est pas proche de son domicile et compte tenu des activités de trafiquant d'or du prétendu compagnon, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa relation ou des éléments qui auraient généré ses ennuis. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT